

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01231 Numéro SIREN : 379 873 300 Nom ou dénomination : A F R

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2019 sous le numéro de dépôt 7144

21/11/18

AF.R
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 28 rue de la Bretonnerie, 95300 PONTOISE
379873300 RCS PONTOISE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2018

L'an 2018,
Le 31 décembre,
A 14 heures,

La société **EVOLUTIS CONSEIL**, Société anonyme au capital de 365 200 euros, ayant son siège social 28, Rue de la Bretonnerie, 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388 581 399 RCS PONTOISE,
Représentée par son Président, Monsieur **Romain LEMAIRE**,

Associé unique de la société **AF.R**,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de la dissolution sans liquidation de la SARL **ARCHIVESBAT**.
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Président.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

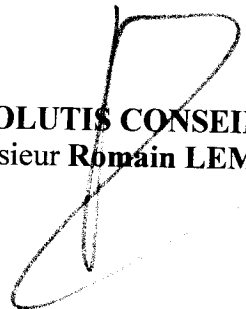
PREMIERE DÉCISION

L'associé unique approuve la dissolution sans liquidation de la SARL **ARCHIVESBAT**.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


EVOLUTIS CONSEIL
Monsieur **Romain LEMAIRE**

2144

ARCHIVESBAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 28 000 euros
Siège social : Zone d'activité Saint Marc Rémalard
61110 Rémalard en Perche
509766838 RCS ALENCON

- DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION -

○ **EXPOSE PREALABLE**

1 – La société **ARCHIVESBAT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 28.000 Euros ayant son siège social à REMALARD EN PERCHE (61110) – Zone d'activité Saint Marc Rémalard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON, sous le numéro 809 766 838.

Son capital social d'un montant de 28.000 Euros, est divisé en 28.000 parts sociales de 1 Euro chacune.

2 – La société **AF.R**, Société par actions simplifiée au capital de 200.000 Euros, dont le siège social est à PONTOISE (95300) – 28 rue de la Bretonnerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 379 873 300.

3 – A la date des présentes, la société **AF.R** est propriétaire de la totalité des 28.000 parts sociales composant le capital social de la société **ARCHIVESBAT**.

4 – Une délibération des actionnaires de la société **AF.R** en date du 31 décembre 2018, a approuvé le principe de la dissolution sans liquidation de la société **ARCHIVESBAT** dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et donné tous pouvoirs à Monsieur **Romain LEMAIRE**, président, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

5 – Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

- DISSOLUTION SANS LIQUIDATION -

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur **Romain LEMAIRE** agissant en qualité de Président, représentant légal de la société **AF.R**, associé unique de la société **ARCHIVESBAT**, déclare :

1 – Dissoudre la société **ARCHIVESBAT** par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci après.

2 – Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société **ARCHIVESBAT** à la société **AF.R**, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou , en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

3 – La société **ARCHIVESBAT** arrêtant son exercice en cours au 30 juin 2019, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2018 par cette société seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société **AF.R**.

L'actif net comptable de la société **ARCHIVESBAT** au **30 juin 2018** s'élève à **-72360,33 Euros**.

La différence entre le montant du passif net de la société confondue, soit la somme de **-72360,33 Euros** et la valeur comptable, soit **28.000 Euros**, dans les livres de la société **AF.R** des parts sociales de la société confondue dont elle était propriétaire, différence par conséquent égale à **100.360,33 Euros** constituera un mali de confusion. Ce mali étant réputé constitué le fonds de commerce de **ARCHIVESBAT**.

Etant observé, que le décalage entre le **1^{er} juin 2018** et la date d'effet comptable au **31 décembre 2018** de la dissolution par confusion de patrimoine, aura un impact sur le montant du mali de confusion.

- REGIME FISCAL -

-

○ DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société **AF.R**, société confondante oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la confusion de patrimoine.

○ IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prendra effet le **31 décembre 2018**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société **ARCHIVESBAT**, société confondue seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables au **31 décembre 2018** comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société **ARCHIVESBAT**, société confondue, la société confondante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

Le soussigné, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article A du Code général des impôts. Les conséquences de cette option sont décrites au paragraphe suivant.

La société **AF.R**, société confondante prend les engagements suivants :

- a. La société confondante reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue ;
- b. La société confondante inscrira, s'il y a lieu, au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société confondue et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société confondue ;
- c. La société confondante se substituera à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d. La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;
- e. La société confondante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ARCHIVESBAT**, société confondue.

○ **ENREGISTREMENT**

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

○ **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la société qu'il représente, s'engage expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés confondue et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- En ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

○ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société confondue et de la société confondante constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificatives pour 2005. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

- DISPOSITIONS DIVERSES -

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur **Romain LEMAIRE**, président de la société **AF.R** sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- Arrêter la situation des éléments d'actifs et passifs de la société **ARCHIVESBAT** qui seront transmis à la société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société **ARCHIVESBAT** à la société **AF.R**, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société **AF.R**, des biens de la société **ARCHIVESBAT** ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la société **ARCHIVESBAT** en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société **ARCHIVESBAT** auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- Aux effets ci-dessus, passet et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société **ARCHIVESBAT** et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société **AF.R**.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société **ARCHIVESBAT** envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

- **FORMALITES** -

Monsieur **Romain LEMAIRE**, agissant ès-qualité donne tous pouvoirs au porteur à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société **ARCHIVESBAT** ;
- Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De sorte que la société **ARCHIVESBAT** ainsi confondue soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société **AF.R**ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Pontoise
Le 31 décembre 2018

En 4 exemplaires,

Monsieur Romain LEMAIRE
Président de **AF.R**

Monsieur Romain LEMAIRE
Gérant de **ARCHIVESBAT**

Le gérant de la société ARCHIVESBAT, Monsieur Romain LEMAIRE, a déclaré par la présente que la dissolution de la société ARCHIVESBAT est définitive et que la société ARCHIVESBAT est radiée du registre du commerce et des sociétés.

